

## Voies de droit des contribuables :

Procédure:	Réclamation:	Révision:	Remise d'impôt:	Recours Tribunal cantonal:	Recours Tribunal fédéral:
<b>Dispositions légales fiscales:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôts cantonaux:</li> <li>• Impôt fédéral:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 201 à 204 LCdir; 48 LHID;</li> <li>• Art. 132 à 135 LIFD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 217 à 219 LCdir, 51 LHID;</li> <li>• Art. 147 à 149 LIFD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 242 LCdir;</li> <li>• Art. 167 LIFD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 216 à 216d LCdir, 50 LHID;</li> <li>• Art. 140 à 144 LIFD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 216f LCdir;</li> <li>• Art. 146 LIFD.</li> </ul>
<b>Autres dispositions légales:</b>	–	–	Règlement concernant le traitement des demandes en remise d'es impôts directs cantonal et communal (RSN 631.011).	Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA);  Code de procédure civile (CPCN).	Loi sur le Tribunal fédéral (LTF).
<b>Description:</b>	<p>Toute personne peut contester, par la voie de la réclamation, une décision définitive prise, en matière fiscale, à son sujet.</p> <p>Cela concerne, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une taxation;</li> <li>• une taxation d'office;</li> <li>• une décision d'assujettissement.</li> </ul>	Une décision entrée en force (c'est-à-dire que le délai de réclamation est échu) peut, toutefois, être révisée en faveur de la personne.	Toute personne peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou des frais de poursuite.	En matière fiscale, la personne a la possibilité de contester les décisions sur réclamation, les autres décisions (émoluments, perception, ...) et les décisions en remise d'impôt auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif.	Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent encore faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Procédure:	Réclamation:	Révision:	Remise d'impôt:	Recours Tribunal cantonal:	Recours Tribunal fédéral:
<p><b>Conditions (forme, faits):</b></p>	<p>La réclamation n'est soumise qu'à la forme écrite. Elle ne doit pas nécessairement être motivée.</p> <p><u>Attention:</u> en matière de taxation d'office (TO), la réclamation doit avoir pour unique motif que la taxation est manifestement inexacte. La réclamation doit donc, dans ce cas, être motivée et indiquer les moyens de preuve.</p> <p><u>Attention:</u> le retrait de la réclamation n'a aucun effet si la taxation était inexacte, la personne ne peut contourner une <i>reformatio in pejus</i> en retirant sa réclamation!</p>	<p>La révision est ouverte si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des faits importants sont découverts (c'est-à-dire des faits existants, mais inconnus, à la période concernée par la décision);</li> <li>l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants qu'elle connaissait ou devait connaître, ou si elle a violé une règle de procédure;</li> <li>un crime ou un délit a influé sur la décision.</li> </ul> <p>La demande doit être déposée avec moyens de preuves.</p> <p><u>Attention:</u> la révision est exclue si la personne avait pu faire valoir ses motifs dans le cadre de la réclamation.</p>	<p>La personne doit être tombée dans le dénuement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>La demande de remise doit être motivée par écrit et être accompagnée des moyens de preuve.</p> <p><u>Attention:</u> pas de remise d'impôt suite à une TO, ni après l'envoi d'une réquisition de poursuite.</p>	<p>Le recours doit être déposé par écrit, adressé en deux exemplaires signés.</p> <p>Il doit être motivé et être accompagné des éventuels moyens de preuve.</p>	<p>Le recours doit être déposé par écrit.</p> <p>Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, lesquels doivent être annexés. Il doit être signé.</p> <p>L'effet suspensif du recours doit être demandé.</p>
<p><b>Délai:</b></p>	<p>La réclamation doit être déposée dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p>Le délai commence à courir dès le lendemain du jour de la notification.</p> <p>Les délais sont suspendus pendant les fêtes judiciaires.</p>	<p>La demande en révision doit être déposée dans un délai de 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision.</p> <p>Au plus tard, la demande doit être déposée dans les 10 ans à compter de la notification.</p>	<p>–</p>	<p>Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision contestée.</p> <p>Les délais sont suspendus pendant les fêtes judiciaires.</p>	<p>Le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de dernière instance cantonale.</p> <p>Délais suspendus pendant les fêtes.</p>

Procédure:	Réclamation:	Révision:	Remise d'impôt:	Recours Tribunal cantonal:	Recours Tribunal fédéral:
<b>Autorité compétente:</b>	Service des contributions (SCCO):	Service des contributions (SCCO)	Département des finances et de la santé(DFS)	Tribunal cantonal	Tribunal fédéral.
<b>Compétences:</b>	Mêmes compétences que lors de la taxation. L'autorité peut revoir les faits.	Mêmes compétences que lors de la taxation. L'autorité peut revoir les faits.	Instruction du dossier par l'Office de perception. Examen de la situation économique du contribuable.	Le Tribunal n'est pas lié par les motifs, les constatations de faits ou les conclusions des parties.	Le Tribunal fédéral ne revoit pas les faits.  Aucun fait nouveau ne peut être invoqué.
<b>Frais:</b>	Procédure gratuite.	Procédure gratuite.	Procédure gratuite. <u>Attention:</u> des frais peuvent être demandés.	Des frais sont, en principe, demandés.	Des frais sont, en principe, demandés.
<b>Voies de droit subséquentes:</b>	La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.	La décision en matière de révision peut être contestée par la voie de la réclamation.	La décision en matière de remise d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal	La décision du Tribunal cantonal peut être portée, par la voie du recours, devant le Tribunal fédéral.	Le jugement rendu par le Tribunal fédéral ne peut pas faire l'objet d'une contestation au niveau national.